



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

**AFFAIRE N° 13-20241210**

**REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU ET POUR LA  
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée le 22 novembre 2024 et voie postale, le 23 novembre 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 14

Absents : 03

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

## ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

### **- Commune du Tampon -**

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par GASTRIN Albert, PAYET TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, THIEN AH KOON Patrice représenté par MONDON Laurence, LEBON Jean Richard représenté par BLARD Régine, ROMANO Augustine représentée par GONTHIER Charles Émile.

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, LANDRY Christian représenté par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, JAVELLE Blanche Reine représentée par FULBERT-GERARD Gilberte.

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

## ETAIENT ABSENTS

### **- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda,

BENARD Clairette Fabienne.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

## AFFAIRE N° 13-20241210

### REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU ET POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025

Le Président rappelle que, les redevances d'usage de l'eau sont des recettes fiscales environnementales payées par les usagers de l'eau selon les principes pollueur-payeur et préleveur-payeur.

Instaurés par la loi de 1964, elles ont évolué au fil du temps et en 2024, ces redevances font l'objet d'une refonte dans le cadre de la loi de finances.

Dispositif jusqu'à 2024		Dispositif à partir de 2025
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Red. Pollution non domestique</li> <li>• Red. Elevage</li> <li>• Red. Pollutions diffuses</li> <li>• Red. Protection des Milieux Aquatiques</li> <li>• <b>Red. Prélèvement sur la ressource en eau</b></li> </ul>	=	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Red. Pollution non domestique</li> <li>• Red. Elevage</li> <li>• Red. Pollutions diffuses</li> <li>• Red. Protection des Milieux Aquatiques</li> <li>• <b>Red. Prélèvement sur la ressource en eau</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Red. Pollution domestique</b></li> <li>• <b>Red. Modernisation des réseaux de collecte domestique</b></li> <li>• Red. Modernisation des réseaux de collecte non domestique</li> </ul>	=>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Red. Consommation d'eau potable</b></li> <li>• <b>Red. pour la performance des réseaux d'eau potable</b></li> <li>• <b>Red. pour la performance des systèmes d'assainissement collectif</b></li> </ul>

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- deux redevances pour performance :
  - performance des réseaux d'eau potable ;
  - performance des systèmes d'assainissement collectif.

Pour la redevance sur la consommation d'eau potable :

- le tarif est fixé par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau sur avis conforme du Comité de l'eau et de la biodiversité ; ce tarif de la redevance pour consommation d'eau est fixé à 0,20 €/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
- l'assiette et le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par l'entité qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont

reversées à l'Office de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

S'agissant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Office de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau sur avis conforme du Comité de l'eau et de la biodiversité ; Elle est ainsi fixée à 0,01 €/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Office de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ; Il est fixé par le Conseil Communautaire de la CASUD et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau potable, en l'espèce la société SUDEAU.

Pour la redevance performance, est pris en compte le taux d'impayés et la et la différence entre coefficient de modulation estimé par le redevable en année N-1 et le coefficient de modulation définitivement retenu par l'office de l'eau en année N+1.

Pour l'année 2025, le tarif de la contre valeur est ainsi de :

$$(0,01 \text{ €/m}^3 \times 0,2) = 0,0020 \text{ €/m}^3$$

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

En application de la refonte de la redevance, pour une consommation moyenne de 180 m<sup>3</sup>/an, la facture d'eau potable en 2025 s'établirait à 268,22 € TTC : soit une augmentation annuelle de 14,50 € TTC par rapport à 2024.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte du tarif de redevance sur la consommation d'eau fixé à 0,20 €/m<sup>3</sup> par le Conseil d'administration de l'Office de l'Eau,
- de fixer à 0,0020 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté d'Agglomération du Sud conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'Office de l'Eau.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : M. GUEZELLO Alin et M. LEBON Louis Jeannot ; ainsi que 18 voix contre : Mme BENARD Monique, M. PAYET Gilles, Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles , M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. VIENNE Axel, M. HUET Henri Claude représenté par M. LEBON David, M. LANDRY Christian représenté par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. MUSSARD Harry, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme HUET Marie-Josée, Mme JAVELLE Blanche Reine représentée par Mme FULBERT-GERARD Gilberte),

- prend acte du tarif de redevance sur la consommation d'eau fixé à 0,20 €/m<sup>3</sup> par le Conseil d'administration de l'Office de l'Eau,
- fixe à 0,0020 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté d'Agglomération du Sud conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'Office de l'Eau,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 18

Pour : 25

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23/12/2024